

Anticiper et préparer sa succession par le recours au contrat

Ces nouvelles règles successorales qui s'adaptent aux nouvelles mutations de la famille permettent d'accélérer et simplifier le règlement des successions en donnant plus de liberté aux donateurs pour organiser leur succession.

1. Le mandat à effet posthume pour assurer une meilleure transmission

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le législateur permet la mise en place d'un mandat à effet posthume pour gérer et administrer la succession de ses biens dans l'intérêt des héritiers.

Le mandataire (personne physique ou morale) est désigné par avance par le futur défunt ou après le décès par les héritiers eux même en cas de désaccord par le juge, à la requête de tout intéressé y compris un créancier de la succession.

La durée du mandat est fixée en principe à deux ans avec prorogation possible une ou plusieurs fois. La durée peut être de cinq ans dans certaines conditions : inaptitude ou âge de l'héritier, biens professionnels...

Le mandat est en principe gratuit sauf si une rémunération a été prévue dans le contrat. La loi de finance rectificative pour 2007 prévoit que la rémunération du mandant est déductible si elle est définitivement connue dans les 6 mois du décès et dans la double limite de 0.5% de l'actif successoral géré et de 10 000 euros.

Cette solution est civilement intéressante si le fondateur d'une entreprise décède en laissant derrière lui des enfants mineurs et permet d'éviter soit la vente de l'entreprise dans l'urgence soit sa disparition pour cause de mauvaise gestion.

Le mandat posthume peut aussi accompagner la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie. Par exemple, on peut attribuer à un mineur ou majeur protégé un capital déterminé, en chargeant une personne de confiance de veiller au meilleur usage de ce capital.

2. La renonciation anticipée à l'action en réduction pour atteinte à la réserve

Tout héritier réservataire peut renoncer, par avance, à exercer l'action en réduction et ce, au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées sans contrepartie.

L'action en réduction est l'action par laquelle un héritier réservataire fait réintégrer dans la masse successorale un bien dont le défunt avait disposé par libéralité alors qu'il dépassait la quotité disponible.

Ce pacte successoral permet notamment à des grands parents de transmettre directement à leurs petits enfants, à des parents pour privilégier certains de leurs enfants par rapport aux autres.

La renonciation doit être établie du vivant de l'auteur de la donation ou du testament par un notaire.

3. Les nouvelles libéralités partages

Pourquoi recourir aux donations partage ?

1. La valeur des biens concernés est définitivement fixée au jour de l'acte donc il n'y aura pas de réévaluation au moment de la succession comme pour les donations simples.
2. Partage définitif des actifs donnés
3. Permet de bénéficier d'une fiscalité allégée comme toute donation.

L'outil est désormais utilisable au profit d'héritiers définis par la loi ou de tiers, le saut de génération étant permis, on parle de donations trans-générationnelles.

Les donations partage peuvent aussi porter sur des droits sociaux représentatifs d'une entreprise dans laquelle le donateur exerce une fonction dirigeante.